Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le
ID : 083-200035319-20220620-C_20220609_77-DE

Département du Var | République Française | Arrondissement de Draguignan

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de Conseillers :	Séance du :	Date de publication :
En exercice : 48 Présents : 44	9 juin 2022	20 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à dix heures, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 2 juin 2022, s'est réuni à la communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - BOUDOUBE Paul - REGGIANI Jean-Paul - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard - BOUVARD Martine - DECARD Guillaume - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte - BESSERER Christian - CHIODI Josiane - DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - LEMAITRE Didier - SOLER Annie - HUMBERT Cédrick - LOMBARD Danièle - PETRUS BENHAMOU Martine - LONGO Gilles - LEROY Carine - BARKALLAH Nassima - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - PERONA Patrick - LAUVARD Sonia - RENARD Patrick - CREPET Sandrine - BARBIER Jean-Louis - KARBOWSKI Ariane - BRENDLE Karen - BONNEMAIN Emmanuel - SERT Richard - POUSSIN Julien - MARTY Nicolas - RAMI Hafida - DEBAISIEUX Jean-François - BLANC Sylvie - BOYER Max - GRILLET Maxime - CORDINA Pierre - FABRE Julien - DEMONEIN Caroline - TISSIER Ken .

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : CURTI Fabrice donne procuration à CHIOCCA Christophe

NON REPRESENTES : JEANPERRIN Brigitte - FRADJ Laurence - JEANPIERRE Jimmy.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MARTY.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

*

DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES FESTIVAL BASE'ART

*

- N° 77 –

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le
ID : 083-200035319-20220620-C_20220609_77-DE

M. CHARLIER DE VRAINVILLE, Vice-Président, expose :

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, une dérogation à la règle du repos dominical des salariés peut être accordée par le Préfet, après avis de l'organe délibérant de l'EPCI du territoire concerné.

L'Union Patronale du Var a saisi le Préfet du Département pour faire travailler ses salariés le dimanche 12 juin prochain à l'occasion du festival BASE'ART qui se déroule à l'Estérel Arena de Saint-Raphaël.

Le Préfet du Var sollicite donc Estérel Côte d'Azur Agglomération pour connaître son avis sur cette demande.

Par cette délibération, le Conseil communautaire peut statuer sur les demandes de dérogations au repos dominical pour les salariés des établissements de commerce de détail alimentaire et non alimentaire transmises par les communes membres pour l'année 2022.

A la suite de cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-20 et suivants,

VU les statuts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération définis par l'arrêté préfectoral N°63/2019-BCLI du 31 décembre 2019,

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés formulée par l'Union Patronale du Var pour le dimanche 12 juin 2022,

VU la sollicitation du Préfet du Var du 5 mai 2022 pour connaître l'avis d'Estérel Côte d'Azur sur cette demande,

VU les demandes de dérogations au repos dominical pour les salariés des établissements de commerce de détail alimentaire et non alimentaire transmises par les communes membres,

VU l'avis de la Commission des assemblées,

CONSIDERANT que les Communes des Adrets de l'Estérel, de Puget sur Argens et Roquebrune-sur-Argens sont hors zone touristique au sens de l'article L.3132-25 du Code du Travail, et ne peuvent donc bénéficier d'une dérogation à la règle du repos dominical en raison du fondement géographique mais que toutefois, ces dernières peuvent bénéficier de la dérogation à la règle du repos dominical accordée par le Maire sur le fondement de l'article L.3132-26 du Code du Travail,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.3131-26 du Code du Travail, lorsque les demandes de dérogation présentées aux communes excèdent cinq dimanches, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont elle est membre,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.3132-13 du Code du Travail, les commerces de détail alimentaire bénéficient d'une dérogation de plein droit d'ouverture dominicale toute l'année jusqu'à 13h00, et que pour ouvrir également le dimanche après-midi après 13h00, ces derniers peuvent bénéficier de la dérogation à la règle du repos dominical accordée par le Maire sur le fondement de l'article L.3132-26 du Code du Travail,

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le
ID : 083-200035319-20220620-C_20220609_77-DE

CONSIDERANT que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois,

CONSIDERANT l'intérêt de s'inscrire dans un calendrier coordonné sur la Communauté d'agglomération afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que le calendrier des ouvertures dominicales des concessions automobiles est basé sur des dispositifs nationaux de promotion et donc non concerné par les dispositions précédemment évoquées,

CONSIDERANT que l'Union Patronale du Var, en sa qualité de syndicat patronal interprofessionnel, coorganise le festival BASE'ART qui associe artistes, entreprises et tous publics dans une relation de découverte mutuelle, autour d'une manifestation culturelle d'envergure,

CONSIDERANT qu'il est impératif que le festival BASE'ART puisse se dérouler le dimanche et qu'il est nécessaire que l'accueil des artistes, des entreprises et du public soit tenu par des salariés de l'Union Patronale du Var, en qualité de co-organisateur,

CONSIDERANT qu'Estérel Côte d'Azur soutient la manifestation à hauteur de 5 000€.

Le Conseil communautaire est invité à :

EMETTRE un avis favorable à la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés, formulée par l'Union Patronale du Var, pour le dimanche 12 juin 2022,

EMETTRE un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces de détail alimentaire situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération au titre de l'année 2022, pour les douze dimanches suivants :

- Dimanche 3 juillet 2022
- Dimanche 10 juillet 2022
- Dimanche 17 juillet 2022
- Dimanche 24 juillet 2022
- Dimanche 31 juillet 2022
- Dimanche 7 août 2022
- Dimanche 14 août 2022
- Dimanche 21 août 2022
- Dimanche 28 août 2022
- Dimanche 4 décembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le
ID : 083-200035319-20220620-C_20220609_77-DE

EMETTRE un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements de commerce de détail non alimentaire des Communes des Adrets de l'Estérel, de Puget sur Argens et Roquebrune-sur-Argens, au titre de l'année 2022, pour les dimanches suivants :

Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé,
Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé,
Commerce de détail d'autres équipements du foyer,
Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé,
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé :

- Dimanche 3 juillet 2022
- Dimanche 10 juillet 2022
- Dimanche 17 juillet 2022
- Dimanche 24 juillet 2022
- Dimanche 31 juillet 2022
- Dimanche 7 août 2022
- Dimanche 14 août 2022
- Dimanche 21 août 2022
- Dimanche 28 août 2022
- Dimanche 4 décembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé :

- Dimanche 16 janvier 2022
- Dimanche 26 juin 2022
- Dimanche 28 août 2022
- Dimanche 4 septembre 2022
- Dimanche 20 novembre 2022
- Dimanche 27 novembre 2022
- Dimanche 4 décembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

DIRE que le choix final du nombre de dimanches d'ouverture est laissé à la discrétion des Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération,

DIRE que l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces de détail toutes branches d'activités confondues (hors concessions automobiles) des communes membres pour les douze dimanches ci-avant listés, est donnée sous réserve des règles prévues à l'article L.3132-27 du Code du Travail s'agissant des contreparties accordées aux salariés et à l'article L.3132-25-4 du même code s'agissant du volontariat,

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à la notification de cette délibération dès lors qu'elle sera votée par le Conseil communautaire, et qui sera rendue exécutoire par son dépôt auprès du Contrôle de Légalité.

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à délibérer.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le
ID : 083-200035319-20220620-C_20220609_77-DE

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. CHARLIER DE VRAINVILLE, Vice-Président,**
ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,
APRES en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS par 44 voix POUR et 1 ABSTENTION (BONNEMAIN Emmanuel), ADOPTE LE RAPPORT PRÉSENTÉ.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Signé électroniquement par : Frédéric MASQUELIER
Date de signature : 16/06/2022
Qualité : Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

Frédéric MASQUELIER